

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2019**

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - Mme ROURE Simone - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h52, participe à compter du point n°6) - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia - M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François - M. LANFANT Max.

Pouvoirs : M. BLANC Romain pouvoir à M. VINCENT Gilles, Maire.

Absents : M. PAPINIO Raoul – Mme LEVY Séveryn.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia (à l'UNANIMITE)

Le PV de la séance précédente est adopté par 25 voix (Mme Defaux est arrivée à 18h52, n'a pas pu participer au vote du procès-verbal) et 1 abstention (M. COIFFIER).

Monsieur le Maire : « Je vous informe que nous retirons le point n°5 relatif au « réaménagement de la garantie d'emprunt octroyée à la société nationale immobilière pour le financement de la construction de 22 logements – Saint Flavien – Saint-Mandrier-sur-Mer (Emprunt : 000043210 – Société Nationale Immobilière). Nous estimons que pour l'instant nous n'avons pas eu suffisamment de renseignements avant de pouvoir voter ce réaménagement. Nous présenterons ce point lors du prochain conseil municipal. De plus, je vous informe de l'ajout de la plage de Cavalas s'agissant du contrôle sanitaire des eaux de baignade pour la saison estivale 2019. Nous aurons l'occasion d'aborder cela dans le point n°6 ».

FINANCES

1 – ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acquérir une propriété bâtie et non bâtie figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	50 (en partie)	Fliche Bergis	00 ha 05 a 45 ca

Monsieur le Maire : « Nous pensons être à l'étroit pour construire notre centre aéré sur la propriété Fliche Bergis. Nous avançons sur le projet. Nous avons discuté avec l'ARS pour calculer le nombre de m² qu'il nous faudrait en fonction du nombre d'enfants. Nous avons par la suite contacté l'EPF PACA pour lui demander qu'il nous cède un des bâtiments qui est accolé au bâtiment principal et qui était destiné, à l'origine, pour faire des logements sociaux ».

Le bien est identifié sous le liseré rose pour la parcelle cadastrée section AB numéro 50 comme détaillé sur le plan annexé à la présente note de synthèse dressé par GESUD, géomètre expert à SANARY SUR MER (83110), 284 avenue de la Buge.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il conviendra d'acquérir cette partie de parcelle afin de mener à bien le projet de création d'ALSH et de l'école de musique et afin de respecter les normes réglementaires de superficie.

Le coût de cette acquisition s'élèvera à 100 000,00 € H.T, soit 120 000,00 € T.T.C.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à acquérir cette partie de parcelle comprenant du bâti et du non bâti, cadastrée AB 50, d'une superficie de 545 m² - Avenue Fliche Bergis – Le Pin Rolland - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer et à procéder à toutes les formalités afférentes à cette acquisition.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU les plans annexés à la note explicative de synthèse.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir une partie de la parcelle comprenant du bâti et du non bâti, cadastrée AB 50, d'une superficie de 545 m² - Avenue Fliche Bergis – Le Pin Rolland – 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, pour une valeur de 100 000,00 € H.T, soit 120 000,00 € T.T.C à procéder à toutes les formalités afférentes à cette acquisition.
- De dire que les présentes dépenses seront inscrites au budget.

2 – CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS – ANNEE 2019

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, comme chaque année, compte tenu des congés des agents, des nombreuses manifestations et de l'afflux d'une population touristique importante, il s'avère nécessaire de créer des emplois saisonniers afin d'assurer une gestion optimale des festivités.

Monsieur le Maire : « La particularité par rapport à l'année dernière est le nombre d'emplois saisonniers créés par la commune. D'autres emplois saisonniers sont créés par la Métropole au regard de ses compétences. Bien évidemment, c'est la commune qui propose les jeunes à la Métropole. Toutefois, il s'agira de contrats métropolitains ».

Pour l'été 2019, il convient d'arrêter le nombre d'agents saisonniers à 9. Etant précisé que la rémunération afférente à ces emplois sera établie comme suit :

Adjoint technique (personnels techniques), 1^{er} échelon – IB de 347 à 407.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la création de 9 postes d'emplois saisonniers et de dire que la dépense afférente est prévue au budget primitif.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser la création de 9 postes d'emplois saisonniers.
- De dire que la dépense afférente est prévue au budget primitif.

3 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA PART DU COLLEGE LOUIS CLEMENT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Collège Louis Clément a sollicité auprès de la commune une subvention de 600 € s'agissant du projet « Rameur 24h ».

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le Collège Louis Clément s'est en premier lieu adressé à la Métropole TPM, laquelle lui a répondu qu'elle ne subventionnait que les associations.

Cette subvention permettrait :

- Le financement des séances d'entraînement et du prêt de matériel auprès du Club d'Aviron Seynois (200 €) ;
- L'achat de tee-shirts et d'équipement pour les participants (300 €) ;
- L'achat de nourriture (fruits secs, barres de céréales) permettant aux élèves d'avoir un apport énergétique régulier tout au long des 24h d'efforts (100 €).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accorder une subvention de 600 € au Collège Louis Clément dans le cadre de son projet « Rameur 24h » et de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accorder une subvention de 600 € au Collège Louis Clément dans le cadre de son projet « Rameur 24h ».
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

4 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LOUIS CLEMENT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'association sportive du collège Louis Clément sollicite auprès de la commune une subvention de 1 500 € pour un « séjour sportif de pleine nature pour les élèves en classe de 3^{ième} ».

Monsieur le Maire apporte des précisions sur le séjour :

- 1^{er} jour : arrivée à midi, kayak en rivière l'après-midi (3h), départ en randonnée (2h30) dans le Parc National des Ecrins, nuit en refuge.
- 2^{ième} jour : Retour en randonnée du refuge le matin (2h30) et paddle sur le plan d'eau, Rafting sur le Drac l'après-midi, nuit au centre.
- 3^{ième} jour : Descente en VTT le matin au départ de la station d'Annelles (3h), parcours accrobranches au plan d'eau du Champsaur l'après-midi (3h), départ du centre à 18h.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accorder une subvention de 1 500 € à l'association sportive du collège Louis Clément pour un « séjour sportif de pleine nature pour les élèves en classe de 3^{ième} ».

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accorder une subvention de 1 500 € à l'association sportive du collège Louis Clément pour un « séjour sportif de pleine nature pour les élèves en classe de 3^{ième} ».
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

6 - CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DE BAINADE POUR LA SAISON ESTIVALE 2019

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient d'opter pour un programme de contrôle sanitaire des eaux de baignade.

Monsieur le Maire : « Je tiens à apporter certaines précisions. Il y a une association qui m'a écrit afin d'avoir accès à un certain nombre de documents parce que l'année dernière il y a eu un problème à la plage de Cavalas. Je rappelle les faits : des eaux qui s'écoulent le long de la plage de Cavalas jusqu'en mer le 7 août 2018. Le 14 août, un courrier de cette association ainsi qu'un autre de la fédération M.A.R.T du 24 août 2018. J'ai alors déclenché la procédure qui est un contrôle des eaux afin de savoir s'il y a une présence de pollution ou non. Nous ne trouvons alors aucune pollution parce qu'entre temps, et nous pensons que cela vient de la station de relevage de la marine, des travaux ont été réalisés. Cela a arrêté la pollution. Comme la fédération M.A.R.T a aussi alerté l'ARS, il y a également un contrôle qui a été réalisé. Les résultats des deux contrôles sont identiques, il n'y a pas de pollution. Nous avons décidé d'aller un peu plus loin dans nos démarches et nous avons relevé des analyses qui avaient été faites dans le passé sur la plage de Cavalas. Les analyses ont démontré que le profil de vulnérabilité de cette plage indique que s'il y a un risque de pollution, cela ne peut provenir que d'un rejet intempestif

soit d'une fosse septique, soit de la station de dépotage. Nous avons alors discuté avec l'ARS. L'ARS nous indiquant, au regard du nombre de personnes qui se baigne, qu'il serait convenable de demander un contrôle régulier de cette plage. Nous avons donc discuté d'inclure la plage de Cavalas dans les contrôles règlementaires réalisés par l'ARS. Il y a 10 prélèvements obligatoires mais nous préférons faire 20 prélèvements. En plus de cela, nous avons mis un système qui, lorsque nous pensons qu'il y a une pollution, permet de demander une analyse à MTPM qui est faite par son délégataire Véolia. Véolia nous indiquant alors où nous en sommes au niveau des Escherichia colis et des entérocoques. Autrement dit, en dessous de 250, pas d'alerte. Au-delà de 250 jusqu'à 450, si je ne m'abuse, c'est vigilance. Au-delà de 450, c'est l'alerte. Il s'agit d'une aide à la décision. Nous ne connaissons pas le nombre d'Escherichia coli qui se trouvent dans l'eau. Si l'on souhaite savoir, il faut passer à une méthode dite par plaques. Je reviens sur les contrôles règlementaires faits l'ARS, cela représente un coût supplémentaire pour la commune s'agissant de l'intégration de la plage de Cavalas. Toutefois, pour la tranquillité des baigneurs, cela est indispensable. Avez-vous des questions ? ».

Monsieur Coiffier : « Oui. Je voudrais savoir si vous avez prévu des prélèvements systématiques après des fortes pluies ? Statistiquement, on voit qu'il y a une augmentation significative des Escherichia coli après de fortes pluies dans les deux ou trois jours qui suivent ».

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas deux ou trois jours, c'est immédiatement ».

Monsieur Coiffier : « Oui, cela peut durer deux ou trois jours ».

Monsieur le Maire : « Tant qu'il pleut et qu'il y a un déversement. Il est certain que tout le lavage des voies et de tous les espaces autour, cela termine à la mer. Quelques fois dans les collecteurs vous avez des Escherichia colis, ils sont nettoyés. La technique est très simple. Le 1^{er} Adjoint est en charge de cela. S'il tombe trois gouttes, nous ne fermons pas la plage. Toutefois, nous fermons la plage et nous déclenchons le dispositif que je vous ai indiqué ».

Monsieur Ballester : « Je voudrais ajouter simplement que pour chacune de nos plages, nous avons un bassin versant. En fonction de ce bassin versant, nous pouvons avoir plus ou moins de pollution à la suite d'un orage. Nous tenons compte de la physionomie de la plage mais aussi, de l'intensité de la pluie qui tombe ».

Monsieur le Maire : « Pour cela, nous avons ce contrôle que je vous indique. Si les tests sont favorables, nous rouvrons la plage. Ai-je répondu ? ».

Monsieur Coiffier : « Oui ».

Aussi, pour la saison estivale 2019, Monsieur le Maire propose d'opter pour le programme de contrôle renforcé soit 20 prélèvements (plages de Saint Asile, la Coudoulière, Le Canon, Touring, la Vieille, Cavalas).

Monsieur le Maire précise que le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître la qualité de l'eau de baignade et prévenir tout risque pour la santé des baigneurs.

Monsieur le Maire précise que le montant d'un prélèvement s'élève à 19,45 € H.T. et l'analyse à 33,78 € H.T soit un montant total de 1 064,60 € H.T pour la saison 2019 pour une plage. (Montant global : 6 387,60 €).

Après avoir donné toutes explications utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à faire effectuer lesdites analyses et d'accepter le volet financier correspondant.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à faire effectuer lesdites analyses et d'accepter le volet financier correspondant.

7 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ENGAGEMENT REFUGE LPO POUR CLASSER LE DOMAINE DE L'ERMITAGE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a signé une convention avec la LPO PACA en 2016 pour classer le Domaine de l'Ermitage en Refuge LPO.

Aussi, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la présente convention est arrivée à son terme cette année et qu'il convient alors de la renouveler.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité. Le label Refuges LPO vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie. Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvage et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en créant un Refuge LPO, la commune s'engage moralement à préserver la nature et améliorer la biodiversité sur son Refuge et à respecter les principes suivants :

- Créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages ;
- Renoncer aux produits chimiques ;
- Réduire l'impact sur l'environnement ;
- Faire du Refuge LPO un espace sans chasse pour la biodiversité.

Etant précisé que l'objet de la convention est le renouvellement d'un Refuge LPO Collectivité sur le Domaine de l'Ermitage.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La LPO PACA s'engage, pour la durée de la convention à :

- Réaliser le diagnostic écologique initial du site et remettre une proposition de plan de gestion ;
- Accompagner la commune sur la mise en place du plan de gestion ;
- Collaborer avec les services techniques pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées ;

- Echanger avec le responsable en charge du projet et des services techniques sur l'application des engagements mutuels ;
- Désigner un référent Refuge qui aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi ;
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

Enfin, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties dans un délai de préavis de 3 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la résiliation.

Monsieur le Maire : « Je vérifie s'il y a un montant sur la convention ».

Monsieur Marin : « Il s'agit d'engagements réciproques ».

Madame Defaux : « Ce dont je me souviens Monsieur le Maire c'est que nous avons signé une première fois avec eux et avons dû payer 800 € pour la création du panneau LPO ».

Monsieur le Maire : « Non, excuse-moi. Ce n'est pas gratuit puisque c'est un coût par action. Ce que nous votons c'est la convention et après il faudra signer, à mon avis, un montant en fonction des actions que nous souhaitons mener. Il s'agit d'une convention de principe ».

Madame Defaux : « Oui Monsieur le Maire, tout à fait. L'année dernière nous avons payé 1 000 € pour quatre animations ».

Monsieur le Maire : « Exactement ».

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer une convention d'engagement refuges LPO pour classer le domaine de l'Ermitage.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention d'engagement refuges LPO.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'engagement refuges LPO pour classer le domaine de l'Ermitage.

8 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC NJUKO SAS POUR LA GESTION DES INSCRIPTIONS AUX TROIS MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISEES PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 28 novembre 2016, le conseil municipal l'a autorisé à signer une convention de mandat avec la société NJUKO SAS pour la gestion des inscriptions aux trois manifestations sportives organisées par la commune.

Aussi, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la présente convention arrive à son terme en fin d'année et qu'il convient dès lors de la renouveler.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'en application de l'article L1611-7-1 du CGCT et du décret d'application n° 2016-1670 du 14 décembre 2015 modifiant les articles D.1611-32-1 et suivants du CGCT, la commune peut, par convention de mandat, confier la gestion des inscriptions aux manifestations qu'elle organise à un partenaire du secteur privé.

C'est pourquoi, il est proposé de confier la gestion des inscriptions aux trois manifestations sportives qu'elle organise, soit le triathlon, la course pédestre et la 83430 à la société NJUKO SAS par convention de mandat.

Etant précisé que cette convention a reçu l'approbation du Trésorier principal de Six-fours-Les-Plages. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable 2 fois. Le renouvellement sera notifié au mandataire 3 mois avant le terme de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est conclue à titre onéreux. Les inscriptions collectées seront assujetties à une commission qui constituera la seule rémunération du mandataire. La société njuko SAS sera rémunérée à raison de 5% par inscription payée par carte de crédit avec un minimum 1€ T.T.C par inscription.

Le mandataire s'engage à respecter les règlements intérieurs des courses et les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Le mandataire devra rembourser la totalité des inscrits aux conditions prévues dans les règlements des courses en cas d'annulation des manifestations sportives sous 30 jours. Il procédera également aux remboursements des inscrits individuellement aux conditions prévues aux règlements des courses sous 30 jours.

Les reversements des inscriptions à la Commune seront arrêtés mensuellement.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demandera à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de mandat avec NJUKO SAS pour la gestion des inscriptions aux manifestations sportives organisées par la commune et de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention de mandat avec NJUKO SAS.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec NJUKO SAS pour la gestion des inscriptions aux manifestations sportives organisées par la commune.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

9 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU RAMASSAGE ET A L'EVACUATION DES DECHETS SUR LES SITES POLLUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER A TITRE CIVIQUE ET NON MARCHAND

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, comme chaque année, afin de préserver l'environnement de la commune et en particulier ses espaces sensibles du littoral, il conviendra de régler par convention avec l'Association ALADIN le ramassage et l'évacuation des déchets sur les sites suivants :

- La plage et le fort de la Coudoulière ;
- La pinède Saint Asile ;
- La plage et le phare de la Vieille.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la participation de la Commune sera de 150 € par intervention, soit un total de 600 € pour l'ensemble du programme prévu sur 4 journées maximum, entre le 3 Juillet 2019 et le 14 août 2019.

Après avoir donné toutes explications utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention pour le ramassage des déchets sur les plages avec l'association ALADIN et de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention de ramassage et d'évacuation des déchets sur les sites pollués sur la commune de saint-Mandrier à titre civique et non marchand.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le ramassage des déchets sur les plages avec l'association ALADIN.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

10 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DES BAINADES AMENAGEES DURANT LES PERIODES ESTIVALES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette convention a pour objet la mise à disposition, par le SDIS 83, de sapeurs-pompiers pour armer les postes de surveillance de baignade aménagés de la commune (Sainte Asile, Touring et la Coudoulière), en vue d'assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence.

La période de surveillance de baignade pour l'année 2019 sera assurée du vendredi 28 juin 2019 au lundi 2 septembre 2019 inclus, de 10h à 19h.

Les dispositions financières du SDIS83 pour l'année 2019 fixent à 12,89 € le taux horaire moyen de remboursement des frais engagés pour cette mise à disposition.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que 6 agents du personnel du SDIS seront mobilisés pour la surveillance de la baignade. Autrement dit, 2 agents par plage (Sainte Asile, Touring et la Coudoulière).

Le montant prévisionnel de cette mise à disposition des personnels du SDIS s'élève à 46 636,02 €. Le calcul se décomposant comme suit :

- $9 \text{ (heures / jour)} \times 67 \text{ (jours)} = 603 \text{ (heures)} ;$
- $603 \text{ (heures)} \times 12,89 \text{ (€ / heure / secouriste)} = 7 772,67 \text{ (€)} ;$
- $7 772,67 \text{ (€)} \times 6 \text{ (nombre de secouristes)} = 46 636,02 \text{ €}.$

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demandera à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention et d'accepter le volet financier correspondant.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention de mise à disposition de personnels du SDIS du VAR pour la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnels du SDIS du VAR pour la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales.
- D'accepter le volet financier correspondant.

REGLEMENTATION GENERALE

11 – RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA COMMUNE EN COMMUNE TOURISTIQUE

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que le classement de la commune en commune touristique arrive à expiration le 16 Octobre 2019.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la demande de classement de la commune en « commune touristique ».

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce classement se matérialise par l'obtention de la dénomination en commune touristique régie par le nouvel arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme. Il est précisé que pour prétendre à ce classement, la commune doit satisfaire 9 conditions (thèmes) imposées par l'arrêté susvisé :

- Accès et circulation dans la commune touristique ;
- Accès à internet ;
- Hébergements touristiques sur la commune touristique ;
- Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique ;
- Services de proximité autour de la commune touristique ;
- Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique ;
- Urbanisme et environnement,
- Hygiène et équipements sanitaires ;
- Sécurité.

Monsieur le Maire précise que les dispositions dudit arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Ainsi, les dossiers déclarés complets par le préfet avant cette date, restent régis par les anciennes dispositions, conformément à l'article 4 du décret.

Monsieur le Maire : « Avez-vous des questions ? ».

Monsieur Coiffier : « Oui j'ai une question. Quel est le ratio minimal pour la capacité d'hébergement ».

Monsieur le Maire : « Je le savais mais je l'ai oublié ... Nous vous l'envoyons par mail demain matin ».

Monsieur Coiffier : « Très bien ».

Aussi, après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès du Préfet du Var la dénomination de « commune touristique » et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Préfet du Var la dénomination de « commune touristique » et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet.

RESSOURCES HUMAINES

12 – CREATION DE QUATRE POSTES A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de créer les postes suivants au titre de l'avancement de grade de plusieurs agents communaux :

Cadre d'emploi	Grade	Indice Brut
Agent de la police municipale	Brigadier-Chef principal	380-548
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ière} classe	380-548
Adjoint territorial d'animation	Adjoint animation principal de 1 ^{ière} classe	380-548
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ième} classe	351-483

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'accepter la création de quatre postes à temps complet au titre de l'avancement de grade et de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le tableau annexé ci-dessus.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter la création de quatre postes à temps complet au titre de l'avancement de grade.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

MARCHES PUBLICS

13 - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU MAPA N°2019-02 – FOURNITURE, EMISSION ET LIVRAISON DES TICKETS RESTAURANTS POUR LA COMMUNE ET LE CCAS

Monsieur le Maire précise que le marché est un accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture, l'émission et la livraison des tickets restaurants pour la commune et le CCAS. Ce dernier prendra effet du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction une fois une année.

Monsieur le Maire : « Vous vous souvenez que nous nous étions engagés à revoir, d'une part, les grilles de salaires de nos agents municipaux parce qu'effectivement certains avaient un salaire trop bas pour pouvoir faire vivre une famille. Nous avons donc modifié cette grille. D'autre part, nous nous sommes

engagés à produire des tickets-restaurants à la fois pour la commune et le CCAS. Nous vous expliquions que nous étions obligés de faire un MAPA ».

Une publication a été effectuée sur le site emarchespublics.fr ainsi que sur le site du BOAMP le 26 Mars 2019.

Il sera précisé que :

- 8 dossiers de consultation dématérialisés ont été retirés : EQUATION MANAGEMENT – SYDEEL66 – LUNCHR – WANAO – SODEXO PASS France – UP – CABINET ERIC BERBERES – TOTAL
- 2 plis dématérialisés sont parvenus à la Mairie de Saint-Mandrier dans les délais : UP - ENDERED
- Les critères de jugement des offres sont les suivants :
 1. Prix des prestations 20 %
 2. Valeur technique 80 %

Au vu de l'analyse des offres, la Commission de la Commande Publique, réunie le 29 avril 2019 à 8h30 à la salle Procida, a donné un avis favorable pour l'attribution des différents lots du marché :

- Lot n°1 (commune) : Société ENDERED – Immeuble Columbus – 166-180 boulevard Gabriel Péri – 92245 Malakoff Cedex pour un montant T.T.C de 184 552,00 € (montant estimatif non contractuel).
- Lot n°2 (CCAS) : Société ENDERED – Immeuble Columbus – 166-180 boulevard Gabriel Péri – 92245 Malakoff Cedex pour un montant T.T.C de 3 691,04 € (montant estimatif non contractuel).

Suite à la consultation et à la réunion de la commission commande publique qui se déroula le lundi 29 avril 2019, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à entériner le choix des candidats, dans la mesure où le marché a été alloué en 2 lots, pour l'attribution du marché d'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture, l'émission et la livraison des tickets restaurants pour la commune et le CCAS :

- **Lot n°1 (commune) : Société ENDERED – Immeuble Columbus – 166-180 boulevard Gabriel Péri – 92245 Malakoff Cedex pour un montant T.T.C de 184 552,00 € (montant estimatif non contractuel).**
- **Lot n°2 (CCAS) : Société ENDERED – Immeuble Columbus – 166-180 boulevard Gabriel Péri – 92245 Malakoff Cedex pour un montant T.T.C de 3 691,04 € (montant estimatif non contractuel).**

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à entériner le choix des candidats pour l'attribution des lots du marché relatif à la fourniture, l'émission et la livraison des tickets restaurants pour la commune et le CCAS :

- Lot n°1 (commune) : Société ENDERED – Immeuble Columbus – 166-180 boulevard Gabriel Péri – 92245 Malakoff Cedex pour un montant T.T.C de 184 552,00 € (montant estimatif non contractuel).
- Lot n°2 (CCAS) : Société ENDERED – Immeuble Columbus – 166-180 boulevard Gabriel Péri – 92245 Malakoff Cedex pour un montant T.T.C de 3 691,04 € (montant estimatif non contractuel).

CONTENTIEUX

14 – POINT SUR LES CONTENTIEUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler le titre exécutoire n° [REDACTED] émis le [REDACTED] au titre de la contribution [REDACTED] pour l'année 2016 et d'enjoindre [REDACTED] de revoir la méthode et les données locales chiffrées lui permettant de calculer le montant des contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 20 juin 2017, le tribunal administratif de Toulon a annulé le titre exécutoire [REDACTED] émis le [REDACTED], au titre de la contribution [REDACTED] pour l'année 2016.

Toutefois, par une requête enregistrée le 18 juillet 2017, [REDACTED] interjette appel du jugement rendu en première instance. [REDACTED] demande à la Cour administrative d'appel de Marseille :

- D'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulon du 20 juin 2017 ;
- De rejeter les demandes de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- De mettre à la charge de la commune la somme de 8 000 € à lui verser au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Par un arrêt rendu le 5 novembre 2018, la Cour administrative d'appel de Marseille rejette la requête [REDACTED].

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le Cabinet LLC & Associés, en charge de la défense des intérêts de la commune, a sollicité un certificat de non pourvoi du Conseil d'Etat. Le 18 février 2019, le Conseil d'Etat certifie qu'à la date du 13 février 2019, la consultation des registres du greffe de la section du contentieux ne fait apparaître aucun pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 5 novembre 2018.

Monsieur le Maire : « Nous avons décidé d'aller en justice au regard de la méthode de calcul. La justice a reconnu notre bon droit, y compris en appel. Pour revoir leur méthode de calcul, ils ont un délai de 2 mois. A la suite de cela, j'ai reçu la Présidente [REDACTED]. Elle souhaitait que nous payions les arriérés mais aussi, que nous acceptions les méthodes de calcul. Ceci nous aurait conduit à payer un montant de 460 000 €. Alors que les calculs que nous faisons aujourd'hui nous conduirait à leur payer 46 000 €, c'est-à-dire les trois trimestres de 2016 et 2017, minorés des frais de justice. Nous avons refusé la négociation et j'ai indiqué à la Présidente que nous laissons la justice se prononcer. Aujourd'hui nous ne pouvons pas payer [REDACTED]. Le juge administratif nous indique que nous ne devons pas payer et que [REDACTED] doit revoir sa méthode de calcul. Je comprends les difficultés rencontrées par

ma collègue qui ne relèvent pas de la trésorerie, mais bien qu'il faudra qu'elle revoie sa méthode de calcul aussi pour les autres. Toutefois, la seule chose qui m'intéresse, c'est Saint-Mandrier-sur-Mer ».

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune [REDACTED] s'agissant du titre exécutoire [REDACTED] émis le [REDACTED] au titre de la contribution [REDACTED] pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer [REDACTED] s'agissant du titre exécutoire [REDACTED] émis le [REDACTED] au titre de la contribution [REDACTED] pour l'année 2016, est à ce jour classé.

La séance est levée à 19H13.

Fait à Saint Mandrier sur mer, le 9 Mai 2019.



Le Maire,

Gilles VINCENT

